DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1976

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(77/9/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission du 16 octobre 1974, relatives aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 9 046 293, 88 marks allemands (2 471 665 unités de compte) réparti comme suit :

selon le titre I	(directive	9 046 293,88 DM
selon le titre II	72/161/CEE)	—

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/161/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 25 % de ce montant soit 2 261 573,47 marks allemands (617 916,25 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 1 694 728, 86 marks allemands (463 040,67 unités de compte) a été versé en application de l'article 14 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et que, par conséquent, un solde de 566 844,61 marks allemands (154 875,58 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture pendant l'année 1974 par la république fédérale d'Allemagne est fixé à un montant de 2 261 573,47 marks allemands (617 916,25 unités de compte).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.